

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.927/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément visée à l'article 281 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Afin de respecter le délai d'un mois qui lui est imparti, la section de législation s'est limitée à l'examen de la compétence de l'auteur du texte qui lui est soumis, de la compatibilité de ce texte avec les règles d'intensité de force obligatoire supérieure, et de l'accomplissement des formalités préalables.

Sur ces points, il y a lieu de faire les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003.

Cet article prévoit que

"Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUP peuvent accorder à leurs membres."

Cette disposition, dès lors qu'elle figure dans un décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2003 n'aura de force obligatoire que pour une année, à savoir l'année 2003.

Or, tel qu'il est rédigé, l'arrêté en projet ne permet pas de penser qu'il envisage de ne fixer les jetons et indemnités octroyés aux membres de la commission d'agrément que pour cette seule année 2003.

L'arrêté en projet ne trouve donc pas un fondement suffisant dans l'article 49 précité.

En revanche, il paraît pouvoir trouver son fondement dans l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) qui habilite le Gouvernement à fixer la procédure applicable en matière d'agrément des personnes qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des schémas, des plans d'aménagement, des plans de lotissement ou des règlements d'urbanisme.

.../...

Par conséquent, dans le préambule du projet examiné, il y a lieu, d'une part, de viser l'article 11 du CWATUP et, d'autre part, d'omettre la mention de l'article 49 du décret du 17 décembre 2002 précité.

2. Le texte en projet entend réaliser l'objectif qu'il se fixe en mettant en oeuvre l'article 281 du CWATUP, qui dispose comme suit :

"Art. 281. Il est institué une commission d'agrément compétente pour rendre un avis sur les demandes d'agrément. La commission d'agrément est composée de six spécialistes en aménagement du territoire et d'urbanisme nommés par le Gouvernement au sein de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire sur la base d'une liste de douze noms qu'elle représente de manière telle que chacune de ses sections y soit représentée par quatre membres.

Les membres de la commission d'agrément élisent un président en leur sein.

La commission d'agrément arrête un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement."

L'arrêté en projet entend remplacer l'article 11 du règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission d'agrément précitée et approuvé par le Gouvernement le 26 mai 2000, par une disposition nouvelle ayant trait aux jetons de présence et aux indemnités allouées aux membres de la commission.

Il résulte de cet article 281 du CWATUP - que le projet à l'examen n'entend pas modifier - que c'est à la commission d'agrément elle-même qu'il appartient d'arrêter ou, le cas échéant, de modifier, son règlement d'ordre intérieur. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'arrêter ledit règlement ni de procéder d'initiative à sa modification.

Par ailleurs, l'attention de l'auteur du projet doit être attirée sur ce que l'article 281 précité habilite seulement la commission d'agrément à arrêter son règlement d'ordre intérieur. Or, à défaut d'habilitation expresse en ce sens, pareil règlement ne peut avoir pour objet de déterminer les jetons de présence et indemnités octroyées aux membres de cette instance.

Il en résulte que les dispositions contenues dans l'arrêté en projet doivent faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement qui soit autonome, et non d'un arrêté modifiant le règlement d'ordre intérieur arrêté par la commission.

3. L'article 2 du texte en projet fixe la date de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003 et lui confère ainsi un effet rétroactif.

Or, le Conseil d'Etat a souvent rappelé que sauf habilitation légale expresse, un arrêté réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif qu'à la condition qu'il ne porte aucune atteinte à des droits acquis.

A cet égard, l'arrêté en projet n'offre pas toutes les garanties. Notamment, il prévoit que les membres de la commission d'agrément ont droit à un jeton de présence de 62 euros "par séance", alors que la disposition qui régit actuellement l'octroi de ces jetons prévoit que les membres de la commission ont droit à un jeton de présence de 2.500 francs "par séance d'une demi-journée", soit le double pour une séance d'une journée.

Les membres de la commission se voient donc privés, du 1^{er} janvier 2003 jusqu'à la date de la publication de l'arrêté, des indemnités qui leur étaient allouées en vertu des dispositions en vigueur.

Par conséquent, soit l'article 2 du texte en projet sera omis, soit l'auteur du projet apportera à celui-ci les modifications nécessaires afin que, par son effet rétroactif, il ne porte pas atteinte aux droits des membres de la commission.

4. Dans l'arrêté en projet, le code ISO "EUR" doit être remplacé par le terme "euro" en toutes lettres, lequel s'accorde en français.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS